



1^{er} février 2023

Message du DG concernant le plan d'action relatif au critère du statut

Chers Membres,

Nous vous remercions des suggestions et commentaires portant sur le critère du statut de citoyenneté ou de résidence permanente pour l'obtention du permis de conseil en immigration et en citoyenneté. N'hésitez pas à nous écrire sur stakeholders@capic.ca, en indiquant « Critère du statut » dans le champ objet.

L'ACCPI a été et sera toujours votre voix. Nous continuons de recueillir les données qui guideront nos démarches à venir. Permettez-moi de vous communiquer plus d'informations tout en vous exhortant à la prudence.

À l'heure actuelle, une pétition circule. Nous ne doutons pas des bonnes intentions de son auteur. Cependant, comme il n'est pas titulaire d'un permis, il ne possède pas l'expérience d'un CRIC et n'éprouve pas les mêmes difficultés. Il est aussi important que vous lisiez attentivement la pétition pour vous assurer de l'exactitude et de la véracité des affirmations auxquelles vous souscrivez en signant.

L'article 15 de la [Charte canadienne des droits et libertés \(justice.gc.ca\)](http://justice.gc.ca) justifie en soi qu'une personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente puisse exercer la profession de « consultant en immigration et en citoyenneté » (définition

incluse à l'article 2 de la [Loi sur le Collège des consultants en immigration et en citoyenneté \(justice.gc.ca\)](#). Sachez, en outre, que la Cour suprême a estimé, dans le [jugement rendu dans l'affaire Andrews v. Law Society of British Columbia - SCC Cases \(lexum.com\)](#), qui a fait date, que l'inscription au barreau ne pouvait être limitée aux seuls citoyens canadiens.

Vous trouverez une explication simplifiée sur ce site : [Andrews v. Law Society of British Columbia \(1989\) - FAEJ](#). Contester l'article 15 de la Charte exige des recherches approfondies en droit constitutionnel et une collaboration avec d'autres entités, d'autant que la question a déjà été plaidée. C'est toutefois une possibilité à envisager. Des recherches sont en cours. En attendant, la Charte et la loi doivent être respectées en l'état.

Bien que les conditions d'exercice de la profession soient plutôt strictes, il est possible de concevoir l'ajout d'exigences, comme un examen d'accès à la profession à présenter en personne ou la pratique dans le cadre d'une coopérative au Canada. Il est envisagé d'entamer des discussions et des activités de lobbying avec les parties prenantes pertinentes tout en mettant en place une stratégie assortie d'un plan d'action. D'ailleurs, vous devez être nombreux à avoir connaissance d'exigences semblables imposées à ceux ou celles parmi votre clientèle qui exercent des professions réglementées et qui, de fait, pratiquent leur métier dans un milieu plus « contrôlé ». En fin de document, vous trouverez des liens vous permettant de découvrir les conditions d'exercice de diverses professions imposées par des organes de réglementation provinciaux et fédéraux.



Nous avons déjà tenu une réunion avec le Chef de la direction du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté au cours de laquelle nous avons transmis vos préoccupations. Les réunions et les discussions se poursuivront à l'avenir.

Dans une autre veine, je voudrais mettre l'accent sur la question de l'exercice non autorisé de la profession par les praticiens non réglementés, dont l'impact est considérable pour de nombreux praticiens, en particulier, et pour la profession, en général. Ce phénomène, nous le savons, est difficile à maîtriser. Et bien qu'il soit une épine dans le pied, il n'en demeure pas moins que l'ACCPI élabore une campagne et s'attache à collaborer avec d'autres parties prenantes, parlementaires, ONG, employeurs, cabinets de conseil, représentants des pouvoirs publics, etc. Il est évident que l'admission au sein de la profession de ressortissants étrangers ayant rempli les exigences d'entrée en fera des « conseillers en immigration et en citoyenneté » tout à fait légitimes. Il est donc impératif de renforcer la réglementation et la surveillance des conseillers pratiquant à l'étranger, comme c'est le cas pour les CRIC titulaires de la citoyenneté ou de la résidence permanente qui vivent et travaillent à l'étranger et **qui sont coupés du Canada**. Une supervision robuste est indispensable; l'ACCPI est prête à soulever la problématique, forte de vos idées et avec votre collaboration. Comme nous l'avons indiqué, des conditions d'accès renforcées à la profession seraient susceptibles de limiter l'afflux de ressortissants étrangers.

Force est de constater que nous avons du pain sur la planche. Dans les semaines à venir, nous organiserons des rencontres communautaires, des réunions en ligne et une campagne qui vous permettra de vous exprimer, nous aidera à établir une stratégie et à



Canadian Association of
Professional Immigration Consultants

L'Association Canadienne des
Conseillers Professionnels en Immigration

travailler ensemble. Retrouvez-moi à Calgary le 17 février prochain pour notre première rencontre sur ce thème.

L'ACCPI réaffirme son engagement à vous défendre et à défendre la profession. C'est ce que nous avons toujours fait et continuerons de faire. « Pour les membres, par les membres » a toujours été notre slogan. Ensemble, nous accomplirons nos objectifs.

Bien à vous,

Dory Jade
CEO/DG
CAPIC-ACCPI

P.S. : Je joins le rapport présenté en 2003 au Ministre de l'Immigration sur la réglementation de l'activité des consultants en immigration; il contient une mise en situation utile et décrit la genèse de la réglementation de la profession :

https://www.crrf-fcrr.ca/images/stories/Report_of_the_Advisory_Committee_on_Regulating_Immigration_Consultants-new.pdf